

Arrêt

n° 139 034 du 23 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous exerciez le métier de chauffeur et en décembre 2010, vous avez commencé à travailler pour [L.D.]. Vous transportiez régulièrement des marchandises entre Conakry et Nzérékoré.

Le 17 septembre 2013, sur la route entre Mamou et Kindia, votre camion est tombé sur le bord de la route, causant ainsi un énorme dégât. De plus, la personne qui vous accompagnait, à savoir le frère de votre patron, s'est fracturé la jambe dans l'accident. Il a téléphoné à votre patron qui s'est chargé de vous envoyer de l'aide. De retour à Conakry, le petit frère a été emmené à l'hôpital et vous avez été arrêté et amené à la prison de Camayenne. Vous êtes resté là-bas sans aucun jugement jusqu'au 7 mars 2014, jour de votre libération. Quelque temps après, votre patron est venu vous voir et vous a donné un mois pour lui rembourser la valeur de son camion accidenté, soit 200 millions de francs guinéens. Vous avez essayé de trouver un compromis en guise de dédommagement mais il a refusé.

Le 2 juin 2014, cinq policiers sont venus vous arrêter à votre domicile et vous avez été de nouveau conduit à la prison de Camayenne. Votre ami [A.S.] a informé un militaire [A.C.] que vous connaissiez et qui travaille à l'endroit de votre détention, et il lui a demandé de vous aider. Ce dernier a accepté d'intervenir - moyennant une somme d'argent - auprès de son supérieur à la condition que vous fuyiez la Guinée par après. Le 28 juillet 2014, vous avez pu vous évader de la prison sur l'intervention du responsable de la prison. Vous avez retrouvé le militaire [A.C.] qui vous a emmené chez un de ses amis chez qui vous êtes resté caché jusqu'à votre départ. Le militaire [A.C.] a organisé votre voyage et le 5 août 2014, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 14 août 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous avez peur de votre patron car il exige que vous lui remboursiez la valeur de son camion accidenté. De plus, vous précisez qu'en tant que peul originaire de Pita, vous aurez des problèmes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical ainsi que deux photographies de vos jambes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez que vous avez été mis en prison à deux reprises – soit du 17 septembre 2013 au 7 mars 2014 et du 2 juin 2014 au 28 juillet 2014 - par votre patron [L.D.] car vous ne lui avez pas remboursé la valeur de son camion accidenté (audition 10/09/2014 – pp. 19, 20). De plus, vous affirmez que vous aurez des problèmes dans votre pays car vous êtes un peul originaire de Pita (audition 10/09/2014 – p. 18). Enfin, vous avez peur que votre fille soit excisée par votre famille ou votre belle famille. Toutefois, le Commissariat général ne pense pas qu'il existe une crainte fondée dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à vos deux détentions (celle du 17/09/2013 au 07/03/2014 et celle du 02/06/2014 au 28/07/2014). En effet, invité à relater spontanément et avec détails vos deux longues détentions, vous vous concentrez principalement sur le contexte ayant mené à votre première détention et sur les conditions de votre évasion subséquente mais vous abordez très brièvement vos conditions de détention : « [...] Ensuite, je suis resté là-bas du 17 au 7 mars 2014. On était 5 là-bas, on a été libérés. [...] j'ai été arrêté de nouveau le 2 juin [...] » (audition 10/09/2014 – pp. 21-22). Vu vos propos brefs, il vous a été demandé de vous concentrer principalement sur votre vécu en prison mais vos propos ont été généraux : vous dites que dans les prisons en Guinée, ce n'est que de la souffrance, vous expliquez que tous les besoins se font dans un bidon au sein de la cellule et enfin, vous décrivez les traitements infligés par les anciens codétenus aux nouveaux détenus. Invité à préciser davantage, vous répondez : « Souffrance. Que de la souffrance. » puis vous dites que votre blessure causée par votre accident de voiture a laissé des cicatrices dont vous avez encore honte actuellement (audition 10/09/2014 – p. 22). Devant vos réponses succinctes, l'officier de protection a de nouveau contextualisé la question et vous a expliqué ce qui était attendu de vous, et vous a invité à relater les conditions de vos détentions. Vous y avez répondu en décrivant le rituel de chaque matin, à savoir que les détenus doivent se mettre debout, face au mur en attendant que les gardes désignent la personne qui ira vider le seau des besoins. Ensuite, vous expliquez que les repas se donnaient une fois par jour et qu'ils consistaient en du riz trop salé et pas bien cuit. Vous dénoncez l'état insalubre de votre cellule ainsi que la manière dont les anciens codétenus vous traitaient. Vous expliquez aussi le système des

gardes en alternance. Enfin, vous dites qu'en prison, les cellules comportent beaucoup de détenus (audition 10/09/2014 – p. 23). Interrogé plus en avant, vous citez les noms de trois codétenus, vous donnez leurs ethnies et expliquez le motif d'incarcération seulement pour l'un d'entre eux (audition 10/09/2014 – p. 23). Interrogé sur un élément, un évènement qui vous aurait marqué en particulier durant ces longues périodes, vous dites « moi, j'ai tellement souffert, j'ai été menacé, ma famille est également menacée » et vous revenez sur vos blessures (audition 10/09/2014 – pp. 23-24). Enfin, il vous a été demandé si vous aviez pu relater tout ce que vous avez vécu durant ces deux incarcérations, vous avez confirmé avoir raconté « toute votre souffrance » et vous avez ajouté que votre famille vous manquait en détention (audition 10/09/2014 – p. 24).

Au vu des éléments supra, le Commissariat général n'a pas été convaincu de la réalité de votre longue détention. Dans la mesure où vous avez subi deux détentions ayant duré chacune une longue période (soit huit mois en tout), il était en droit d'attendre davantage de précisions, de détails spontanés qui reflèteraient un vécu carcéral. Or ce ne fut pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, le Commissariat général remarque que le manque de spontanéité dans vos propos relatifs à vos longues détentions (lesquels constituent l'élément le plus important de votre crainte actuelle) contraste fortement avec vos déclarations complètement spontanées et détaillées par rapport à votre métier de chauffeur, votre accident de voiture ou même l'obtention de votre passeport (audition 10/09/2014 – pp. 9-13, 14). Cette différence dans vos propos renforce la conviction du Commissariat général que vous invoquez des détentions que vous n'avez pas vécues. Partant, le Commissariat général ne pense pas que votre crainte de persécution soit fondée en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, vous déclarez que votre ethnie peule est un élément qui vous empêche de rentrer dans votre pays. Amené à étayer vos propos, le Commissariat général constate que vous dénoncez une différence de traitement au niveau des contrôles routiers, vécue par les conducteurs peuls de Pita. Le Commissariat général observe que ce sont là des affirmations générales sur la situation des peuls originaires de Pita et nullement une situation dont vous seriez la seule victime. De plus, il ne ressort finalement pas de vos propos que ces différences de traitement constituaient une persécution au sens de la Convention de Genève (audition 10/09/2014 – p. 18). En outre, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, vous avez mentionné une crainte concernant l'excision de votre fille restée en Guinée (audition 10/09/2014 – pp. 24-25). Vous expliquez que vous avez peur que votre famille ou votre belle-famille la fasse exciser. Cependant, le Commissariat général rappelle que son champ d'action est limité étant donné que votre fille est restée en Guinée. Partant, il ne peut la protéger.

Quant aux documents que vous avez déposés (Farde verte « Documents »), ils ne peuvent pas renverser le sens de la présente décision. De fait, vous affirmez que le certificat médical et les deux photographies servent à prouver que vous avez été blessé suite à votre accident de la route. Or, cet élément de votre récit d'asile n'a pas été remis en cause par le Commissariat général mais bien la détention qui en a découlé.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 10/09/2014 – pp. 21, 25).

Au surplus, le Commissariat général souligne la tardivté de votre demande d'asile. De fait, vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 6 août 2014 or vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en date du 14 août 2014, soit 12 jours après votre arrivée. Confronté à cette situation, vous avez détaillé ce que vous avez fait entre votre arrivée en Belgique et le jour de votre inscription à l'Office des étrangers. Cette explication n'explique en rien la raison de votre demande tardive. Ce constat démontre une absence de crainte dans votre chef et n'est pas compatible avec une personne qui dit avoir fui son pays et qui cherche à obtenir rapidement une protection internationale.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A » (requête, p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, p. 12).

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. La partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque des craintes à l'égard de son patron qui l'a fait emprisonner à deux reprises parce qu'elle ne lui a pas remboursé la valeur de son camion accidenté. Elle invoque également des craintes liées à son profil de peul originaire de la région de Pita. Elle soumet enfin le risque que sa fille soit excisée en Guinée.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité de ses deux détentions au vu du caractère succinct et peu spontané de ses déclarations à cet égard. Elle considère ensuite que le requérant n'est pas parvenu à démontrer le caractère fondé de sa crainte liée à son appartenance à l'ethnie peule et s'appuie à cet égard sur les informations dont elle dispose et dont il ressort qu'en Guinée, il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution du seul fait de l'appartenance ethnique. Elle explique également qu'elle n'est pas compétente pour examiner la crainte d'excision de la fille du requérant dès lors que celle-ci se trouve actuellement en Guinée. Elle estime enfin que les documents déposés sont inopérants et que le requérant a introduit sa demande d'asile tardivement.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits allégués et, partant, sur le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui fait grief à la partie requérante d'avoir introduit sa demande d'asile tardivement. Le Conseil constate en effet que le requérant est arrivé en Belgique le 6 août 2014 et qu'il a introduit sa demande d'asile le 14 août 2014 en manière telle que ce motif n'est pas pertinent dans l'évaluation du bien-fondé des craintes qu'il allègue. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.9. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.10. Dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en paraphrasant ou reproduisant les déclarations antérieures du requérant ainsi que des extraits d'articles internet qui, selon elle, corroborent son récit. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10.1. Ainsi, en réponse aux motifs relatifs à l'invasimblance de ses deux détenions, la partie requérante reproduit ses déclarations antérieures tenues lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et soutient avoir relaté ses détenions avec beaucoup de détails et être revenue sur les faits marquants de celles-ci (requête, pp. 4 et 5). Elle estime que son manque de spontanéité ne constitue qu'un détail qui n'est pas de nature à ébranler son récit. Elle reproduit ensuite les extraits de deux articles provenant de sites internet et dénonçant des violations des droits de l'homme commises par les autorités guinéennes en toute impunité (requête, pp. 6 et 7). Elle précise que ses déclarations sont conformes à la situation que traverse son pays.

Pour sa part, le Conseil partage l'analyse de la partie défenderesse et estime que les propos du requérant concernant ses conditions de détention, ses codétenus, ses gardes et son vécu durant ses deux détenions sont demeurés stéréotypés, succincts, peu spontanés et, d'une manière générale, insuffisants pour convaincre de la réalité de ces deux détenions. Au vu de la longueur de la durée des détenions alléguées par le requérant et du caractère particulièrement marquants de telles expériences auxquelles le requérant a déclaré avoir été confronté pour la première fois, il est légitime d'attendre qu'il

en fasse un compte-rendu davantage spontané, détaillé et personnalisé. Quant aux extraits d'articles reproduits dans la requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils corroborent les déclarations du requérant et contribuent à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. De plus, ces articles ont une portée générale et n'abordent pas la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.10.2. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.9., le Conseil note une divergence dans les déclarations du requérant qui est de nature à remettre en cause la crédibilité de ses problèmes. En effet, le Conseil observe que le requérant déclare tantôt que l'accident de voiture à l'origine de ses problèmes a eu lieu le 16 septembre 2013 et qu'il a été arrêté le lendemain, soit le 17 septembre 2013 (questionnaire CGRA, p. 16 et rapport d'audition, p. 18) alors qu'il déclare ensuite que l'accident en question et son arrestation se sont déroulés le 17 septembre 2013 (rapport d'audition, p. 21).

5.10.3. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la qualité de peul du requérant aggrave sa situation dès lors que, d'une part, son patron « sait se payer la police locale » et est « à même d'user de son influence pour le faire enfermer » et, d'autre part, le régime en place mène une politique sévère contre les peuls (requête, pp. 8 et 9). A cet égard, elle reproduit des extraits d'articles publiés sur internet relatifs aux tensions ethniques en Guinée et aux problèmes rencontrés par des opposants politiques dans ce pays (requête, pp. 8, 10 et 11).

Tout d'abord, le Conseil estime que l'origine ethnique peuhle du requérant ne peut être considérée comme un facteur aggravant de sa situation personnelle dès lors que ses deux détentions et ses problèmes avec son patron ne sont pas jugés crédibles.

Ensuite, il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout ressortissant d'origine peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles cités dans la requête font état de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait (COI Focus « GUINÉE – La situation ethnique » du 18 novembre 2013). A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, à la lecture de son rapport d'audition, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ses propos concernant ses craintes liées à sa qualité de peul sont restés généraux (rapport d'audition, p. 18).

5.10.4. En ce qui concerne la crainte du requérant relative à l'excision éventuelle de l'une de ses filles restée en Guinée (rapport d'audition, pp. 24 et 25), le Conseil estime que la partie défenderesse a estimé à juste titre qu'elle n'était pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection, dès lors que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge. En outre, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il serait personnellement inquiété à cause de son opposition à l'excision de sa fille.

5.11. S'agissant des documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir que les cicatrices présentes sur le corps du requérant trouvent leur origine dans des actes de persécution qu'il aurait subis dans son pays d'origine. Le certificat médical déposé n'émet d'ailleurs pas cette hypothèse.

5.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, pp. 9 et 10), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, (voir *supra*, point 5.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille quinze par :

| | |
|------------------|---|
| M. J.-F. HAYEZ, | président f.f., juge au contentieux des étrangers |
| Mme M. BOURLART, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |

| | |
|-------------|-------------|
| M. BOURLART | J.-F. HAYEZ |
|-------------|-------------|